



**CRÉDIT D'IMPÔT DE LA NOUVELLE-ÉCOSSE POUR LA RECHERCHE ET LE DÉVELOPPEMENT
(années d'imposition 2002 et suivantes)**

Raison sociale	Numéro d'entreprise	Fin de l'année d'imposition Année Mois Jour
----------------	---------------------	--

- Remplissez cette annexe si vous êtes une société ayant un établissement stable en Nouvelle-Écosse, qui a engagé des dépenses admissibles pour la recherche scientifique dans la province, et que vous voulez, selon le cas :
 - calculer un crédit d'impôt de la Nouvelle-Écosse pour la recherche et le développement (R&D) pour l'année courante;
 - calculer une récupération du crédit d'impôt de la Nouvelle-Écosse pour la R&D;
 - renoncer au crédit. Pour ce faire, vous devez inclure **tous** les crédits de l'année courante. Les renonciations partielles ne sont pas permises. Vous devez produire la renonciation au plus tard à la date limite de production de la *T2 – Déclaration de revenus des sociétés*.

- Une dépense admissible est une dépense qui répond aux exigences de la définition du paragraphe 41(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* de la Nouvelle-Écosse.

- Le crédit gagné au cours de l'année d'imposition courante est appliqué pour réduire l'impôt de la Nouvelle-Écosse, autrement payable pour l'année, ainsi que tous les montants dus selon les lois de l'impôt sur le revenu fédérale et provinciales, le Régime de pensions du Canada et la *Loi sur l'assurance-emploi*. Tout solde sera remboursé.

- Seules les sociétés qui ne sont pas exemptes d'impôt selon l'article 149 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* fédérale peuvent recevoir un remboursement pour le crédit.

- Utilisez aussi cette annexe pour indiquer un crédit attribué à une société qui est un associé d'une société de personnes ou un crédit attribué à une société qui est un bénéficiaire d'une fiducie.

- Envoyez cette annexe avec la déclaration T2 pour l'année d'imposition au cours de laquelle le crédit a été demandé ou récupéré, ou au cours de laquelle un remboursement a été demandé.

Section 1 – Calcul du crédit d'impôt remboursable de la Nouvelle-Écosse pour la R&D

Total des dépenses admissibles pour la R&D dans l'année d'imposition	103		A
		x 15 %	
Crédit gagné dans l'année	120		B
Plus :			
Crédit attribué à une société qui est un associé d'une société de personnes ...	130		
Crédit attribué à une société qui est un bénéficiaire d'une fiducie	140		
Total partiel		▶	C
Total partiel (montant B plus montant C)			D
Moins : Crédit ayant fait l'objet d'une renonciation	150		E
Total du crédit d'impôt remboursable de la Nouvelle-Écosse pour la R&D (montant D moins montant E)	190		F

Inscrivez le montant F à la ligne 566 de l'annexe 5.

Section 2 – Calcul de la récupération du crédit d'impôt de la Nouvelle-Écosse pour la R&D

Il y aura récupération du crédit d'impôt de la Nouvelle-Écosse pour la R&D si, au cours de l'année, toutes les conditions suivantes sont réunies :

- vous avez acquis un bien particulier au cours de l'année courante ou dans les quatre années d'imposition précédentes;
- vous avez demandé le coût du bien particulier comme dépense admissible pour le crédit d'impôt de la Nouvelle-Écosse pour la R&D;
- le coût du bien particulier était inclus dans le calcul du crédit d'impôt à la fin de l'année d'imposition ou était assujéti à une convention faite selon le paragraphe 127(13) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* fédérale pour transférer des dépenses admissibles;
- vous avez, après le 31 mars 2002, disposé du bien particulier ou l'avez converti en un bien à usage commercial. Vous remplissez aussi cette condition si vous avez disposé d'un bien ou l'avez converti en un bien à usage commercial et que ce bien comprend celui mentionné ci-dessus.

Remarque : La récupération **ne s'applique pas** si vous vendez le bien à un acheteur ayant un lien de dépendance avec vous et qui avait l'intention d'utiliser le bien, en totalité ou presque, dans la R&D. Par la suite, si l'acheteur vend le bien ou le convertit en un bien à usage commercial, la récupération de l'acheteur sera établie en fonction du taux historique de l'utilisateur initial du crédit d'impôt de la Nouvelle-Écosse pour la R&D.

Vous devez inclure la récupération sur l'annexe 5 de l'année au cours de laquelle vous avez disposé du bien ou l'avez converti en un bien à usage commercial. Si vous êtes un membre d'une société de personnes, déclarez votre part de la récupération.

Si vous avez fait plus d'une disposition pour les calculs 1 et 2, remplissez les colonnes pour chacune des dispositions pour lesquelles une récupération s'applique. Utilisez les formules de calcul ci-dessous.

Calcul 1 – Remplissez cette partie si toutes les conditions ci-dessus sont réunies.

	Montant du crédit d'impôt de la Nouvelle-Écosse pour la R&D calculé initialement à l'égard du bien particulier que la société a acquis (ou le crédit d'impôt de l'utilisateur initial, si vous avez acquis le bien d'une personne ayant un lien de dépendance avec vous, comme il est décrit à la remarque ci-dessus) 700	Montant calculé selon le taux du crédit d'impôt de la Nouvelle-Écosse pour la R&D à la date d'acquisition (ou à la date d'acquisition de l'utilisateur initial) sur le produit de disposition (si le bien a été vendu lors d'une transaction sans lien de dépendance) ou la juste valeur marchande (dans tous les autres cas) 710	Le moins élevé des montants indiqués aux colonnes 700 et 710
1.			
2.			
3.			
4.			
5.			

Total partiel _____

G

Inscrivez le montant G à la ligne P de la page 3.

Calcul 2 – Remplissez cette partie seulement si vous avez acquis, en tout ou en partie, les dépenses admissibles d'une autre personne selon une convention décrite au paragraphe 127(13) de la *Loi d'impôt sur le revenu* fédérale. Dans tous les autres cas, inscrivez zéro à la ligne N de la page 3.

	H Le taux que le cessionnaire a utilisé pour calculer son crédit d'impôt de la Nouvelle-Écosse pour la R&D à l'égard des dépenses admissibles selon une convention du paragraphe 127(13) 720	I Le produit de disposition du bien, s'il est disposé en faveur d'une personne sans lien de dépendance ou, dans tous les autres cas, la juste valeur marchande du bien au moment de la conversion ou de la disposition 730	J Le montant, s'il y a lieu, qui a déjà été utilisé pour le calcul 1 ci-dessus (cela s'applique lorsque, dans une convention selon le paragraphe 127(13), seulement une partie du coût du bien est transférée) 740
1.			
2.			
3.			
4.			
5.			

Suite du calcul 2 à la page 3.

Section 2 – Calcul de la récupération du crédit d'impôt de la Nouvelle-Écosse pour la R&D (suite)

Calcul 2 (suite) – Remplissez cette partie seulement si vous avez acquis, en tout ou en partie, les dépenses admissibles d'une autre personne selon une convention décrite au paragraphe 127(13) de la *Loi d'impôt sur le revenu fédérale*. Dans tous les autres cas, inscrivez zéro à la ligne N ci-dessous.

K	L	M
Montant calculé selon la formule (H x I) – J (utilisez les colonnes de la page 2)	Crédit d'impôt de la Nouvelle-Écosse pour la R&D gagné par le cessionnaire à l'égard des dépenses admissibles qui ont été transférées	Le moins élevé des montants aux colonnes K et L
	750	
1.		
2.		
3.		
4.		
5.		

Total partiel _____ **N**

Inscrivez le montant N à la ligne Q ci-dessous.

Calcul 3

En tant que membre d'une société de personnes, vous devez déclarer votre part de la récupération à la ligne O ci-dessous :

Part de la société de la récupération du crédit d'impôt de la Nouvelle-Écosse pour la R&D **760** _____ **O**

Inscrivez le montant O à la ligne R ci-dessous.

Section 3 – Total de la récupération du crédit d'impôt de la Nouvelle-Écosse pour la R&D

Récupération du crédit d'impôt de la Nouvelle-Écosse pour la R&D selon le calcul 1, ligne G, page 2 _____ **P**

Récupération du crédit d'impôt de la Nouvelle-Écosse pour la R&D selon le calcul 2, ligne N ci-dessus _____ **Q**

Récupération du crédit d'impôt de la Nouvelle-Écosse pour la R&D selon le calcul 3, ligne O ci-dessus _____ **R**

Total de la récupération du crédit d'impôt de la Nouvelle-Écosse pour la R&D – total des lignes P, Q et R _____ **S**

Inscrivez le montant S à la ligne 221 de l'annexe 5.